



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2024-093

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

35-2024-04-15-00002 - Arrêté\_02-35288-1696M\_BUSNEL (14 pages) Page 3

35-2024-04-15-00001 - Arrêté\_Le\_Minihic\_35-35288-1731 (8 pages) Page 18

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine /**

35-2024-03-14-00012 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Atalante Viasilva sur la commune de Cesson-Sévigné (2 pages) Page 27

35-2024-03-04-00001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de revitalisation artisanale et commerciale du Blosne-Est sur la commune de RENNES (2 pages) Page 30

35-2024-03-19-00003 - Arrêté préfectoral déclarant urgent la prise de possession des biens expropriés nécessaire à la réalisation projet de revitalisation artisanale et commerciale du Blosne-Est (2 pages) Page 33

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET**

35-2024-04-15-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages) Page 36

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-04-15-00002

Arrêté\_02-35288-1696M\_BUSNEL



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

Délégation à la Mer  
et au Littoral

**ARRÊTÉ N° 02-35288-1696 M avec date d'effet au 01/01/2024  
portant sur autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance  
du domaine public maritime par un dispositif de mouillage individuel.**

**Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2124-56 et R. 2125-1 et suivants,

**Vu** le Code du domaine de l'État, notamment les articles A. 12 et suivants,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-9 et L. 362-1 et suivants,

**Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine

**Vu** la demande reçue le **29 mars 2024**, renseignant :

Bénéficiaire	<b>Monsieur Jean-Pierre BUSNEL</b> né le <b>21/06/1950</b> 1, La Pierre Blanche 22190 PLESLIN-TRIGAVOU 07 82 74 12 27 – genevieve.busnel@orange.fr	
Date initiale de l'AOT	01/01/2024	
Date d'effet	01/01/2024	
Motif	MODIFICATION – Changement d'emplacement (Réorganisation Solidor)	
Date d'échéance	31/12/2028	
Commune	SAINT-MALO	
Lieu-dit	SOLIDOR	
Navire	nom	THIERRY
	immatriculé sous le n°	SM 194091
	Usage	Plaisance sans activité commerciale
	longueur hors tout	6,04m
	rayon d'évitage	1,5 fois la hauteur du mouillage augmentée de la longueur du navire.
Coordonnées géoréférencées du mouillage à la bouée flottante	2°01'31.35"O, 48°37'54,88"N 02°1.523 O, 48°38.915 N 2.0253750 O, 48.6319111 N	
Emplacement numéro	71	
Emplacement Annexe	90	
Redevance annuelle	219 € (Deux Cent Dix-Neuf euros)	

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-22219 du 26/10/2017 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral d'Ille-et-Vilaine signé du préfet maritime de l'Atlantique le 15/03/2013 (enregistrement n° 2013/017) et du préfet d'Ille-et-Vilaine le 30/04/2013 (enregistrement recueil des actes administratifs n° 2013-14080), modifié et publié au RAA le 24/01/2023.

**Vu** l'arrêté n° 2010/07 du 18/02/2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique

**Vu** la consultation de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 02/09/2022,

**Vu** La note du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023,

**Vu** l'avis du Maire de la ville de **Saint-Malo** en date du 07/12/2020, portant sur la zone de **Solidor**,

**Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime en date du 24/01/2023, portant sur la zone **Solidor**,

**Considérant** que le dispositif de mouillage individuel est compatible avec la vocation du domaine public maritime, les autres usages et les règles de sécurité,

**Considérant** que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour une durée de 5 années à compter de la date initiale en fonction des éléments retranscrits sur le tableau figurant en page 1 à titre personnel, temporaire, révocable et précaire afin d'installer un dispositif de mouillage individuel et occuper le plan d'eau sus-jacent, dans les conditions exposées.

Le bénéficiaire est propriétaire du dispositif de mouillage individuel composé par le bloc béton, les chaînes et la bouée, de ce fait l'ensemble :

- permet de supporter les caractéristiques du navire renseigné ci-dessus,
- est à la charge et sous la responsabilité de l'attributaire de L'AOT,
- ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité,
- est entretenu, maintenu en bon état et installé conformément aux conditions de l'arrêté inter préfectoral par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'AOT,
- Devra être retiré sous un délai d'un mois par les soins et aux frais du bénéficiaire dès lors que l'AOT sera devenue caduque.

Le bénéficiaire est déchu de tous ses droits d'occupation du domaine public maritime, s'il n'a pas fait usage de la présente autorisation à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa notification.

Toute nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime par le bénéficiaire doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

### **Article 2 : Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration, et sans aucun engagement de la part de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance.

La présente autorisation est purement personnelle et autorise uniquement le mouillage du navire identifié sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation. Aucune cession de l'autorisation n'est possible à un tiers, tout comme le prêt ou la mise à disposition temporaire du dispositif de mouillage.

### **Article 3 : Prescriptions particulières**

L'emplacement mis à disposition est destiné à l'exercice de la navigation de plaisance personnelle et ne devra pas générer d'activité économique.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le plan d'eau conformément aux coordonnées GPS fournies. Toute modification de l'implantation est interdite sans l'accord du gestionnaire.

Tout mouillage non conforme ou présentant un danger pour la navigation ou un risque pour la sécurité maritime pourra être enlevé par l'autorité compétente aux frais du bénéficiaire.

Le mouillage individuel ne pourra pas être utilisé pour une occupation à vocation d'habitat.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

- Le dispositif d'amarrage ne devra pas porter atteinte à l'environnement (*pas de pneus,...*),
- Le mouillage devra comporter une bouée de couleur blanche de diamètre supérieur ou égal à 40 cm sur laquelle sera obligatoirement inscrit de façon permanente le nom et le numéro d'immatriculation du navire précédé des initiales du service qui l'a délivré, ainsi que le numéro attribué. Éventuellement, un macaron spécifique devra être apposé sur le bâbord du navire.
- En cas de renouvellement du dispositif de mouillage justifié par l'usure ou l'emploi de matière polluante, le nouvel ensemble sera en accord avec l'environnement. Il sera équipé d'un bloc mimétique favorable à la faune et à flore aquatique. Les cavités artificielles devront être suffisamment dimensionnées pour faciliter le retrait futur du corps mort. Aussi, afin de respecter les fonds marins un flotteur intermédiaire maintiendra en suspension la chaîne mère annulant l'effet raclant. La deuxième chaîne retenant en surface la bouée d'amarrage immatriculée.

L'ensemble du dispositif de mouillage individuel :

- est à la charge du bénéficiaire,
- ne doit pas être affecté à un usage autre que celui pour lequel il a été autorisé, ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité, et notamment les installations et le navire au mouillage ne devront apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation, ni aux mouillages voisins,
- est installé, entretenu et maintenu en bon état et conforme aux conditions de la présente autorisation, par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire.
- Peut être réalisé par des matériaux présentant un intérêt écologique, sans porter préjudice à l'exploitation des mouillages voisins.

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

#### **Article 4 : Obligations du bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire reste responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

La mise en œuvre d'un dispositif d'écoute devra faire l'objet d'une consultation du Commandant de zone maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne saurait être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

L'assurance du navire au mouillage reste à la charge du bénéficiaire et est obligatoire. Il est tenu de se conformer aux lois et règles en vigueur relatives à son mouillage, de plus le bénéficiaire devra se conformer aux instructions données par les agents de l'État, concernant notamment la composition du mouillage et sa situation.

Le bénéficiaire, même s'il est absent et non informé, autorise l'État et toute autre entreprise que celui-ci aura mandaté à intervenir sur la ligne de mouillage et sur le navire dans le cadre de contrôles, mise en sécurité, communication, réorganisation de la zone ou de constat d'irrégularité.

#### **Article 5 : Matières dangereuses ou explosives**

Le navire amarré ne doit détenir à son bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Tous travaux de carénage demeurent interdits sur la zone de mouillage.

#### **Article 6 : Travaux et nuisances**

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement et de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

En cas de renouvellement de l'équipement que constitue l'ensemble du mouillage, justifié par l'usure de l'organeau ou l'emploi de matières polluantes, le retrait des blocs et des matériaux rendus hors d'usage devront être retirés du Domaine Public Maritime à la charge de l'attributaire.

#### **Article 7 : Rejets**

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

#### **Article 8 : Circulation, stationnement, stockage.**

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont autorisés dans les conditions prévues par l'article L 321-9 du code de l'environnement. Toutefois, le stationnement sur les cales et sur la parcelle cadastrée BL 465 en dehors des zones réglementées et matérialisées est toléré aux seuls usages de dépose et prise en charge du matériel nécessaire à la navigation avec présence immédiate de l'usager.

Les annexes devront porter clairement l'immatriculation du bateau d'appartenance et amarrées sur les zones dédiées situées au niveau de cale de la tour Solidor et de la cale de l'anse Solidor, Quai Sébastopol, en respectant les divers ouvrages. Le numéro de l'emplacement dans les racks à annexe renseigné en page 1 du présent arrêté est attribué le temps de la validité de l'AOT, sous réserve des droits du propriétaire des racks.

#### **Article 9 : Remise en état des lieux**

En cas d'absence de nouvelle autorisation, de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (navire, dispositif de mouillage individuel) devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, avec possibilité de procédure de contravention de grande voirie.

#### **Article 10 : Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est temporaire, révocable et précaire et peut faire l'objet de poursuites pour délit de grande voirie. Elle peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice notamment en cas de :

- non respect des conditions du présent arrêté,
- l'absence du paiement de la redevance,
- double affectation d'un emplacement sur une autre zone de mouillage sur le périmètre de la compétence de la DDTM 35.
- destruction du navire,
- de cession du navire, même partielle.
- de mise hors d'eau du navire d'une durée supérieure à 1 année.
- mise en place d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans le secteur,
- mise en place d'une concession de cultures marines dans le secteur.
- Fausses ou absences de déclarations et transmissions de documents.

- Rayon d'évitage non respecté si cette AOT concerne un changement de navire par rapport au titre précédemment délivré.

### **Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

### **Article 12 : Conditions financières**

#### **Article 12.1 : Montant de la redevance**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel renseigné sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

#### **Article 12.2 : Révision de la redevance**

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 est celui établi au 1<sup>er</sup> avril N-1.

#### **Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance**

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation et après réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :  
**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 12.4 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr), ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : [le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Article 13 : Infractions**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et pourront être poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 16 : Exécution**

Le DDTM d'Ille et vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 05/04/2024

Pour le Préfet et par délégation,

**La Cheffe du pôle  
Domaine Public Maritime  
Nelly LE MOUILLOUR**



#### Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral



**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS DES PORTS MARITIMES DELIMITES  
POUR LES COMMUNES DU LITTORAL D'ILLE ET VILAINE**  
Arrêté Inter-préfectoral des 18 mars et 28 avril 2012

**DEMANDE INDIVIDUELLE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)**

Nom Prénom: **BUSNEL Jean Pierre**  
 Naissance: **24.06.1950** à: **St Pierre de Mesquien**  
 Adresse: **1 St Pierre Blanche**  
 Code postal: **22430** Ville: **St Pierre Triguiveneau 0296278836**  
 Tél Portable: **0782741227** Mail: **genereiere.busnel@orange.fr**

**RENSEIGNEMENTS :**

Nom du service	Numéro d'identification	Activité
<b>Thierry</b>	<b>SM 194091</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Auto-entrepreneur <input type="checkbox"/> Professionnel
L'occupant sera-t-il :		Type de permis : <input checked="" type="checkbox"/> Valable / <input type="checkbox"/> Annulé Ancien : <input checked="" type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON D'entretien réglementaire sur le site : <b>moi-même</b>

**SITUATION DU MOUILLAGE :**

Commune	Lieu dit	Profil GPS au plus haut
<b>St Malo</b>	<b>Tour Solidor</b>	<b>N 45° 63' 49" W 002° 02' 53"</b>

Ces observations ne sont pas effectuées ni par le service d'Etat, ni par les collectivités.

*copie  
à l'annexe*

**REMERCIEMENTS**  
 Je m'engage à payer au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFP) de Bretagne une redevance payable annuellement, renouvelée chaque année, égale pour la première fois, dans les 30 jours suivant la délivrance qui m'en sera faite par la Direction Départementale par le suite, le prix de chaque autorisation de la date de début de l'autorisation prévue dans la décision.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées pourront être au besoin appliquées en matière domaniale, conformément à l'article L. 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, quelle que soit la nature du retard, les fonctions de mes services régionales pour le calcul de ces intérêts. Je m'engage enfin à ne pas remettre le bénéficiaire de l'autorisation avant l'époque fixée pour le règlement des conditions financières.

**PREMIER DEPOSEMENT**  
 Je déclare et garantis solennellement que l'ensemble du dispositif de mouillage individuel :

- permet de supporter les contraintes de non-~~usage~~
- relève à sa charge et sous la responsabilité de du demandeur de l'AOT,
- ne doit pas représenter de risque pour les tiers et les navires présents,
- est entretenu, maintenu en bon état et installé conformément aux conditions de l'arrêté inter-préfectoral par son propriétaire, sans faute et sous la responsabilité du demandeur de l'AOT,
- devra être révisé sous un délai d'un mois par les soins et aux frais du bénéficiaire demandeur des AOT sans aucune dérogation.

**CONCERNANT**  
 Toutes activités de transport de passagers au location de navire sans l'ajout d'une instruction spécifique (activité récréative) :

- Le plan de navire et l'immatriculation doivent être inscrits sur le dossier à l'usage de l'Etat avec un ordre des arrêtés.
- Le plan de navire et l'immatriculation doivent être inscrits sur le dossier.
- Les services doivent être placés sous le régime des AOT - XX 001000 - NOM DU NAVIRE
- Le prix du déplacement est le déplacement du lieu initial au changement de nombre arrivés l'AOT autorisé.

**Justificatifs à la demande :**  
 Une copie de plan de navire,  
 Une attestation d'assurance de l'Etat en cours,  
 Un justificatif récent de demande,  
 Une copie de la carte de circulation de l'Etat de financement de l'Etat  
 Facture d'entretien et de conformité du mouillage de moins de 3 ans,  
 Un extrait N°16 (pour les activités) ou les plans (pour les installations).

Date: **29.03.2024**  
 Signature:



Votre agence MAAF Assurances  
17 RUE THIERS  
22100 DINAN  
Tél: 02 98 39 53 32 ou 0969 328 328\*  
\* Appel non surtaxé - coût selon opérateur  
E-Mail: Agence.DINAN@maaf.fr  
Site internet : www.maa.fr



M. BUSNEL JEAN PIERRE  
1 LA PIERRE BLANCHE  
22490 FLESLIN TRIGAVOU

## ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous attestons que :

M. JEAN PIERRE BUSNEL

est titulaire d'un contrat **NAVIGATION DE PLAISANCE N°22106056 W** garantissant, entre autres, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui, par le bateau assuré :

- Nom du bateau : THIERRY
- Marque du bateau : SUPER PREHEL
- Type : VOILIER
- Puissance du moteur : 18CV

La garantie est accordée à concurrence de 3.048.980 euros, par sinistre, sur dommages corporels et matériels, la garantie des dommages matériels ne pouvant toutefois excéder 304.898 euros.

La présente attestation n'apporte aucune dérogation à ce contrat.

FAIT à DINAN,  
le 28 mars 2024

MAAF Assurances SA  
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 000 000 euros entièrement versé  
RCS NIORT 542 073 580 - Code APE 6512 Z - ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES  
N° de TVA intracommunautaire FR 39 542 073 580  
Siège social : Châtenay - 79100 CHÂTENAY - Adresse : Châtenay - 79036 NIORT Cedex 9 - www.maa.fr

AT- 4897 1 / 2

**Vos démarches en ligne :** [asaf-afps.fr](http://asaf-afps.fr)

(Rendez-vous sur votre espace adhérent)

**GIEPS - Votre centre de gestion :**

Votre Service Client : 04 89 88 36 36

Les Templiers - 950 route des Colles

CS 50335 - 06906 BIOT-SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

M. BUSNEL JEAN PIERRE

1 LA PIERRE BLANCHE

22490 PLESLIN TRIGAVOU

**Votre référence :** 9110 - 48040

(A rappeler dans toutes correspondances)

**Votre Courtier Conseil :** ECG ASSURANCES

Téléphone : 04 13 68 24 34

Biot, le 8 décembre 2023



Cher Monsieur BUSNEL,

Nous avons le plaisir de vous transmettre, ci-dessous, votre Attestation de Tiers Payant Santé (ATPS).

Cette attestation vous dispense de l'avance de frais auprès de nombreux professionnels de santé. Elle est à présenter avec votre Carte Vitale. Découvrez au verso comment l'utiliser.

... Son renouvellement est automatique : la nouvelle ATPS vous sera adressée par courrier, quelques jours avant la fin de sa période de validité.

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions de croire, Cher Monsieur BUSNEL, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Direction Service Client

Associations souscriptrices de contrat d'assurance de groupe (loi 1981) : ASAF Association Santé et Action Familiale - Siren 307 513 259 - n°carte : 11 059 106 - AFPS Action Familiale de Prévoyance Sociale - Siren 782 472 641 - n°carte : 11 059 104 ([www.asaf.fr](http://www.asaf.fr)) - Centre de Gestion : GIEPS - GRE (ordonnance n°67-827) de Prévoyance Sociale - 950 012 997 RCS ANTIBES - Sièges sociaux : Les Templiers - 950 route des Colles - 06410 BIOT

101 DE MARC - 1012/155/101



REPUBLIQUE FRANÇAISE



# ACTE DE FRANCISATION

N° 1169 / 2600

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES **THIERRY**

déclare que le " **STEB VEGAS** " ~~FRANCOISE~~

a été francisé et est en droit de jouir de la protection ainsi que des privilèges et des avantages accordés aux navires français

*Renault* Le 29 Novembre 1953

Par délégation du Ministre de l'Économie et des Finances,  
Le Directeur général des Douanes.



303 B1. - (L1) R 070654 1

En cas de changement d'adresse, vente du bateau, vente ou achat de moteur, perte ou vol du bateau ou moteur, veuillez dans un délai d'un mois maximum en aviser le service des douanes.

99.56 87.00. Comte de Séguin - S. Moro

**CARACTÉRISTIQUES**

**BATEAU**  
 Nom antérieur : LE LUTIN  
 Type : Yacht  
 Série : 101133 N° de série : 81  
 Mode de propulsion : Sauve et moteur auxiliaire  
 Construit par (nom) : Amis de l'Aviation  
 (adresse) : 22 DIXMAD  
 (matériau de construction) : polyester (année) : 1983  
 Pavillon antérieur : \_\_\_\_\_ Importé de \_\_\_\_\_  
 le \_\_\_\_\_ bureau d'importation : \_\_\_\_\_  
 Signal distinctif : \_\_\_\_\_  
 Jaugeage : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
 ou, certificat de jauge-type n° 1342 nombre de ponts : 1  
 longueur totale : \_\_\_\_\_ mètres  
 longueur de signalament : 6,00 mètres  
 plus grande largeur extérieure : 2,00 mètres  
 hauteur au milieu du nez (oreil) : \_\_\_\_\_ mètres  
 ou, pourtour : 3,00 mètres  
 jauge brute : 3,70 tonnes  
 jauge-nette : 3,70 tonnes

**MOTEUR**  
 Marque : Kawasaki Type : 8C 12A fixe  
 Puissance : 4,8 CV réels CV administratifs  
 Carburant : Diesel n° administratif : 101133

**ASSURANCE**  
 Société : SARSA N° du contrat : \_\_\_\_\_

Renseignements complémentaires :  
 (Arrivée du bateau, moteur auxiliaire d'un bateau à voile, moteur de secours, etc.)

**PROPRIÉTAIRES**

Nom : NAURY  
 Prénoms : J. Paul  
 Date de naissance : 6/11/1932  
 Lieu : St Omer  
 Domicile : 3 rue de la Mairie  
 Profession : SCALP  
 (ou, s'il s'agit d'une personne morale) : \_\_\_\_\_  
 Raison sociale : Voile du 36  
 Adresse : 3 rue de la Mairie  
 (lorsqu'il y a plusieurs propriétaires, indiquer et décrire la répartition des parts de propriété au regard des nom et adresse de chaque propriétaire) :  
BUSNEL Jean Pierre  
me 12 av. de la Lib. 1950  
9 PLOUHAN ST GENE L'EGLE  
commune de la Tring. France  
Prof. Cardeur



Nom du précédent propriétaire (le cas échéant) :  
BOUTANGER Michel

(1) Cette photo sera exigée lors de la présentation du document au service des Affaires maritimes de la Marine marchande.



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-04-15-00001

Arrêté\_Le\_Minihic\_35-35288-1731



**Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
afin d'y maintenir un escalier d'accès à la plage,  
au lieu dit « Le minihic »,  
sur le littoral de la commune de SAINT-MALO**

Numéro ADOC : 35-35288-1731

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 14 septembre 2023, par laquelle Madame Jeanne Marie DUPLAIX sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située au lieu-dit « Le Minihic » sur le littoral de la commune de SAINT-MALO.
- VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 3 mars 2024,
- VU La note Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023,
- VU l'avis favorable du Maire de SAINT-MALO du 12 février 2024,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 7 février 2024 fixant les conditions financières,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Objet**

Madame Jeanne Marie DUPLAIX, demeurant 36, rue Pierre Nicole, 75005 PARIS, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit « Le Minihic » sur le littoral de la commune de Saint-Lunaire, une dépendance du domaine public maritime, afin d'y maintenir un escalier d'accès à la plage, d'une surface de 3 m<sup>2</sup>, desservant la propriété sise 95, avenue du président John Kennedy, et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.  
L'ouvrage se situe au point de repère GPS DMS 48°40'16,61" O, 48°40'16,61" N au droit de la parcelle cadastrée K 96.

## **Article 2 : Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

## **Article 3 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

## **Article 4 : Conditions générales**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

## **Article 5 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

## **Article 6 : Travaux**

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,

- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

#### **Article 7 : Dommages causés par l'occupation**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### **Article 8 : Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

#### **Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### **Article 10 : Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### **Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### **Article 12 : Conditions financières**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P

##### **Article 12.1 : Montant de la redevance**

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **181 € (Cent quatre-vingt-un euros)**

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 1<sup>er</sup> avril 2023

#### **Article 12.2 : Révision de la redevance**

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

#### **Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance**

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 12.4: Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine public.

#### **Article 12.5 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédéc 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### **Article 13 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 16 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Lunaire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 04/04/2024 ,  
Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle  
Domaine Public Maritime  
Nelly LE MOUILLOUR



### **Destinataires :**

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
- Mairie de Saint-Lunaire
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.



© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 1° 58' 43" W  
Latitude : 48° 40' 27" N

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity  
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint-Malo  
Tél : 02.90.57.40.20.mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr  
Ouverture au public 9h – 12 h / 14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

6/8

Département :  
ILLE ET VILAINE

Commune :  
SAINT-MALO

Section : K  
Feuille : 000 K 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 05/02/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

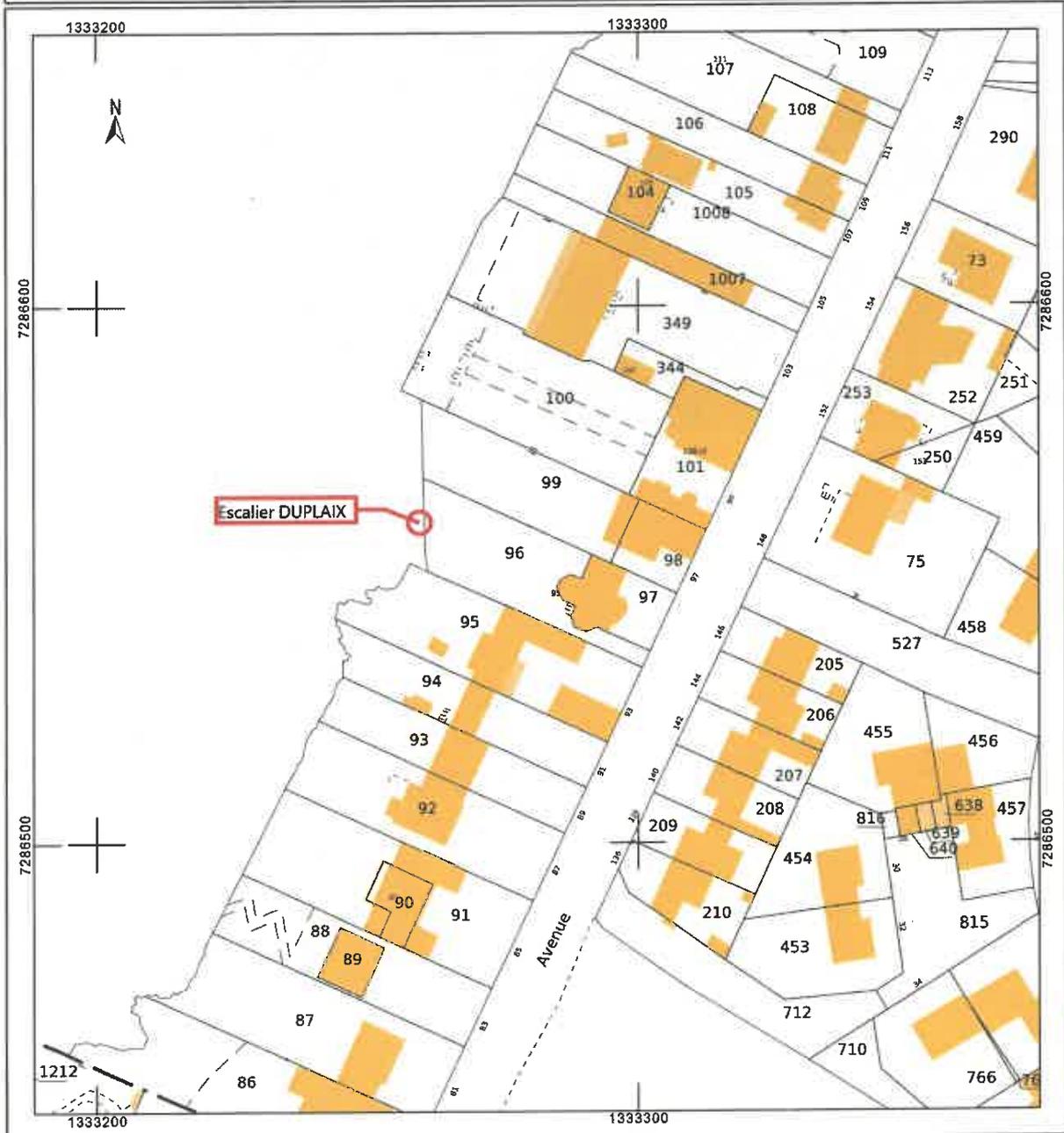
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC Rennes  
2, bd Magenta BP 12301 35023  
35023 RENNES Cedex 9  
tél. 02 99 29 37 55 - fax  
ptgc.350.rennes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Service des Données Publiques et de l'Accès aux Données  
Tél : 02.90.57.40.20, mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr  
Ouverture au public 9h – 12 h / 14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)



DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity  
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint-Malo  
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr  
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

8/8

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-03-14-00012

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le  
projet d'aménagement de la ZAC Atalante  
Viasilva sur la commune de Cesson-Sévigné

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Atalante Viasilva  
sur la commune de Cesson-Sévigné**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la délibération de Rennes Métropole, lors de sa séance du 11 mars 2021, approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de ZAC ATALANTE VIASILVA et autorisant la SPLA VIASILVA en tant qu'aménageur et concessionnaire de la ZAC à prendre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la présente délibération, y compris l'organisation matérielle de l'enquête publique ;
- Vu** les dossiers transmis par la SPLA VIASILVA, en vue d'être soumis à l'enquête publique ;
- Vu** la décision du 8 mars 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Gérard BESRET, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2023 prescrivant, sur le territoire de la commune de Cesson-Sévigné l'ouverture d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 10 mai 2023 au 12 juin 2023 ;
- Vu** les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de Cesson-Sévigné, du 10 mai 2023 au 12 juin 2023 inclus ;
- Vu** les exemplaires des journaux « Ouest France 35 » et « 7 Jours » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;
- Vu** la délibération de Rennes Métropole, lors de sa séance du 16 novembre 2023, sollicitant la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'aménagement de la ZAC ATALANTE VIASILVA présente un caractère d'utilité publique ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC ATALANTE VIASILVA par Rennes Métropole ou son concessionnaire, la SPLA VIASILVA.

**Article 2**: Rennes Métropole, ou son concessionnaire, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

**Article 3**: L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

**Article 4**: Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cesson-Sévigné. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 5**: Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

**Article 6**: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de Cesson-Sévigné et le président de la SPLA VIASILVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Le 14/03/2024



Pierre LARREY

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-03-04-00001

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le  
projet de revitalisation artisanale et commerciale  
du Blosne-Est sur la commune de RENNES



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
déclarant d'utilité publique le projet de revitalisation artisanale et commerciale du  
Blosne-Est  
sur la commune de RENNES**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la délibération de la commune de Rennes, lors de sa séance du 19 septembre 2022, approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de revitalisation artisanale et commerciale du Blosne-Est sur la commune de Rennes et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu** le dossier transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine le 10 octobre 2022 par Territoires Publics en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de revitalisation artisanale et commerciale du Blosne-Est sur la commune de Rennes et à la cessibilité des biens à acquérir pour la réalisation de cette opération ;
- Vu** l'étude d'impact jointe au dossier ;
- Vu** la décision du 31 juillet 2023, par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Gérard Pelhâte, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2023 prescrivant, sur le territoire de la commune de Rennes l'ouverture d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 25 septembre 2023 au 27 octobre 2023 ;
- Vu** les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de Rennes pendant 33 jours consécutifs, du 25 septembre 2023 au 27 octobre 2023 inclus ;

**Vu** les exemplaires des journaux « Ouest France » et « 7 jours » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Rennes, lors de sa séance du 22 janvier 2024, déclarant l'intérêt général du projet et sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération, qui consiste en la revitalisation artisanale et commerciale du quartier de Blosne-Est, présente un caractère d'utilité publique ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique le projet le projet de revitalisation artisanale et commerciale du Blosne-Est par la commune de Rennes.

**Article 2** : La commune de Rennes, ou son concessionnaire, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

**Article 4** : Le document justifiant l'utilité publique du projet de l'opération est annexée au présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rennes. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6** : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

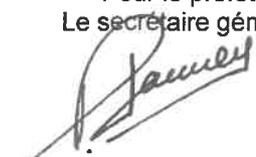
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la maire de la commune de Rennes et Territoires Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes,

**04 MARS 2024**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-03-19-00003

Arrêté préfectoral déclarant urgent la prise de possession des biens expropriés nécessaire à la réalisation projet de revitalisation artisanale et commerciale du Blosne-Est



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
déclarant urgent la prise de possession des biens expropriés nécessaires à la réalisation  
projet de revitalisation artisanale et commerciale du Blosne-Est**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** la délibération de la commune de Rennes, lors de sa séance du 19 septembre 2022, approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de revitalisation artisanale et commerciale du Blosne-Est sur la commune de Rennes et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;

**Vu** le dossier transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine le 10 octobre 2022 par Territoires Publics en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de revitalisation artisanale et commerciale du Blosne-Est sur la commune de Rennes et à la cessibilité des biens à acquérir pour la réalisation de cette opération ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2023, prescrivant, sur le territoire de la commune de Rennes, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de revitalisation artisanale et commerciale du quartier du Blosne-Est et d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 déclarant d'utilité publique le projet de revitalisation artisanale et commerciale du quartier du Blosne-Est sur le territoire de la commune de Rennes ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Rennes, lors de sa séance du 22 janvier 2024, déclarant l'intérêt général du projet et sollicitant la déclaration d'utilité publique d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet s'inscrit dans le contexte global de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Rennes Métropole cofinancé par l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dans le cadre du NPNRU ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre rapidement possession des lieux afin d'éviter toute intrusion sur ces sites et commencer la phase de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable pour que le projet puisse bénéficier de la déclaration d'urgence ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés urgents les travaux nécessaires à la réalisation du projet de revitalisation artisanale et commerciale sur le territoire de la commune de Rennes.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché au sein de la mairie de Rennes. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire concerné.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit arrêté.

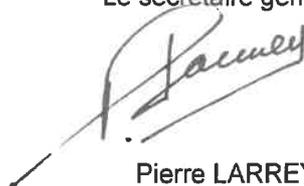
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel, si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, prolonge ce dernier. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la présidente de Rennes Métropole et la maire de la commune de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 19 MARS 2024

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-04-15-00003

Arrêté préfectoral autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission**  
**d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la demande du 12 avril 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capturer, d'enregistrer et de transmettre des images à Rennes, au moyen de deux caméras installées sur des drones aux fins d'une opération de sécurisation renforcée dans le quartier du Blosne à Rennes du 15 avril au 15 mai 2024 ;

**Considérant** que le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

**Considérant** que, dans le cadre de la lutte antistupéfiants, les forces de l'ordre ont conduit de nombreuses opérations de police administrative visant à prévenir les troubles à l'ordre public résultant de l'existence de points de deal très actifs sur le territoire de Rennes ; que lors de ces interventions, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ont pu être constatées ;

**Considérant** que le quartier du Blosne connaît de graves troubles à l'ordre public illustrés par d'autres faits : le 6 décembre 2023, des tirs de gros calibre ont retenti square de Galicie et un véhicule y a été incendié ; le 9 décembre 2023, un individu a tiré plusieurs coups de fusil place du Banat ; le 10 décembre 2023, rue de Suisse, les effectifs de police ont interpellé un homme ivre armé d'un couteau ; le 18 décembre 2023, square des Ourmes, une rixe a éclaté entre un homme armé d'un marteau et un second armé d'un fusil mitrailleur ; le 19 décembre 2023, dans le parking souterrain du centre commercial du Landrel, les effectifs de police ont constaté la présence d'un véhicule présentant des impacts de balles ;

**Considérant** que d'autres événements liés au trafic de drogue gangrènent le quartier du Blosne à l'image du 6 janvier 2024, avenue des Pays-Bas à Rennes, au niveau du parking du métro Triangle, où la brigade anti-criminalité a interpellé un individu qui récupérait une dizaine de morceaux de résine de cannabis dissimulé conditionnés pour la vente au détail dans un tas de vêtements posés au sol ; que le 7 janvier 2024, place du Banat à Rennes, plusieurs coups de feu ont été signalés en direction d'un point de deals et qu'à l'issue de la fusillade, les forces de l'ordre ont découvert 13 étuis de munition type 7.62, un étui de calibre 12 et 2 cartouches des non percutées de 9mm ; que le 11 janvier 2024, allée de Rozenzo à Rennes, le personnel des espaces verts de la mairie de Rennes a découvert derrière un buisson une arme de type kalashnikov ; que le 19 janvier 2024, le chien de la brigade cynophile « a marqué », sous la verrière du centre commercial Italie, situé rue de Suisse à Rennes, une « savonnette » de 128 grammes de résine de cannabis, un sachet contenant 130 grammes d'herbe de cannabis, un sachet contenant 10 grammes d'herbe de cannabis, un sachet contenant plusieurs petits sachets colorés pouvant être de la résine de cannabis pesant 30 grammes et des billets de banque pour un total de 310 euros ; que le 22 janvier 2024, la brigade anti-criminalité a découvert, allée de Navarre à Rennes, de gros sachets de produits stupéfiants (résine de cannabis et herbe de cannabis) ; que le 24 janvier 2024, place d'Italie à Rennes les effectifs de police ont interpellé un dealer en possession de 500 euros et 73 sachets contenant de la résine de cannabis ;

**Considérant** que le 10 mars 2024, de nombreux coups de feu ont été signalés par plusieurs riverains de la place du Banat, dans le quartier du Blosne à Rennes ; qu'à l'issue des premières investigations, l'exploitation de la vidéosurveillance a permis de visionner une dizaine d'individus cagoulés, porteurs de gilets pare-balle ainsi que d'armes longues, échanger des tirs ; que les premières constatations sur le site ont permis la découverte de nombreuses douilles ainsi que des traces de sang au 14 parc des Balkans à Rennes ; que deux personnes ont été blessées par balles dont l'une avec un pronostic vital engagé ; que cet événement renforce le sentiment d'insécurité dans ce quartier ;

**Considérant** que le risque pour la sécurité des personnes est consubstantiel au trafic de drogue, en ce qu'il suppose l'occupation du lieu de trafic en recourant à la pression, menace et violence sur les riverains ; qu'il génère des violences entre les individus ou les groupes qui s'y livrent pour s'assurer le caractère exclusif de cette occupation, violences qui peuvent impliquer, compte tenu des liens qu'ils entretiennent avec les réseaux criminels et mafieux, le recours à des armes ou des méthodes particulièrement dangereuses, exposant ainsi les riverains et les forces de l'ordre qui interviennent à des risques élevés d'atteinte à leur sécurité et à leur intégrité physique à l'image de l'utilisation d'armes à feu dans le quartier du Blosne comme mentionné aux considérants ci-dessus ; que des personnes toxicomanes peuvent elles-mêmes recourir à la violence contre les habitants dans le but de se fournir les moyens d'acquérir le produit stupéfiant qu'elles recherchent ; que des personnes sont souvent recrutées de gré ou de force par ces réseaux pour assurer la surveillance du quartier et entraver l'action des forces de sécurité, réduisant ainsi l'effectivité de leur action ; que les trafiquants érigent des barricades pour entraver l'action des forces de l'ordre et permettre aux dealers de prendre la fuite ; que compte tenu de la spécificité de cette activité criminelle et des troubles, à la fois graves et nombreux, qu'elle engendre et qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir, seule une présence policière continue est de nature à décourager les velléités de ces réseaux à s'implanter et maintenir

durablement leurs activités sur un périmètre et à rétablir l'ordre public ; qu'une telle présence exposerait cependant les agents à des risques importants pour leur sécurité ;

**Considérant** que, dans ce contexte et compte tenu de l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard du caractère très mobile des individus se livrant à ce genre d'activité, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées dans le seul secteur du quartier du Blosne ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à une durée d'un mois ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé ;

**Sur proposition** de Mme la directrice de cabinet,

### Arrêté

**article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de l'opération de sécurisation renforcée dans le quartier du Blosne à Rennes du 15 avril au 15 mai 2024, de 13h00 à 19h00.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux caméras positionnées sur des drones de type « DJI mavic 2 entreprise ».

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au quartier du Blosne délimité ainsi qu'il suit :  
– avenue Henri Fréville, boulevard de l'Yser, boulevard Oscar Leroux, boulevard Léon Grimault, avenue de Pologne, boulevard de Bulgarie, avenue des Pays-Bas, boulevard du Portugal.

**Article 4** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 15 avril 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Élise DABOUIS

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).